

**COUR DE CASSATION**

-----

**CHAMBRE CRIMINELLE**

-----

Dossier n°109/96

-----

*Arrêt n°017 du 22/10/2015*

**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès - Justice*

-----

**POURVOI EN CASSATION- IRRECEVABILITE- POURVOI -ABSENCE DE MOYENS.**

*Est irrecevable le pourvoi en cassation dont la requête ne comporte aucun moyen (article 590 du code de procédure pénale).*

**AUDIENCE ORDINAIRE ET PUBLIQUE DU 22 octobre 2015**

**Affaire : TALL Mohamoudou Et six (06) autres**

**Contre  
Ministère Public**

L'an deux mille quinze  
Et le vingt deux octobre ;

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

**Monsieur N. Barthélémy SININI** .....Président,

**PRESIDENT**

**Et de : Madame Sita BAMBA**.....Conseiller,

**Monsieur TALL Cheick Mamadou**.....Conseiller,

En présence de **Monsieur Dama OUALI**.....Avocat Général,

Avec l'Assistance de **Maître Aurélie OUARE**, Greffier à la dite chambre;

A rendu l'arrêt ci-après :

## **LA COUR,**

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 297 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 mars 2015 ;

Attendu que par correspondance sans numéro en date du 24 mars 2014, le sieur TALL Mohamoudou a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement n°007/2014 par le Tribunal Militaire de Ouagadougou en son audience foraine tenue à Kongoussi, lequel jugement l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans fermes assorti d'une sureté et une amende de cinq cent mille (500 000) francs pour acte de grand Banditisme, tout en ne précisant pas sur quelles parties du dispositif du jugement porte son pourvoi en cassation ;

Dans une autre correspondance en date du même jour, le sieur NAPON Drissa a déclaré se pourvoir en cassation contre le même jugement qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze (12) ans d'emprisonnement fermes assortis de six (6) ans d'emprisonnement fermes assortis de six (6) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 000) francs

Par des correspondances similaires, les sieurs SONDE Hassane, BA Boukaré, BEMBAMBA Sayouba, SAWADOGO Karim, MANTORE Gaël, DIALLO AdamaMakido, se sont également pourvus en cassation contre le jugement suscité qui les a condamnés pour actes de grand banditisme aux peines suivantes :

- Dix (10) ans fermes d'emprisonnement, assortis de trois (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA (SONDE Hassane) ;
- Cinq (5) ans fermes d'emprisonnement, assortis de trois (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA concernant BA Boukaré ;
- Dix (10) ans fermes d'emprisonnement, assortis de cinq (3) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA s'agissant de BEMBAMBA Sayouba ;
- Huit (8) ans fermes d'emprisonnement, assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA pour SAWADOGO Karim ;
- Huit (8) ans d'emprisonnement ferme écopé par MANTORO Gaël, assortis de quatre (4) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 0000) francs CFA ;

- Dix (10) ans d'emprisonnement fermes, assortis de cinq (5) ans de sûreté et à une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à la charge de DIALLO Adama dit Makido ;

### **DE LA RECEVABILITE**

Les pourvoi en cassation des demandeurs ayant été tous introduits le 26 mars 2014 contre le jugement n° 007/2014 rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal militaire de Ouagadougou en son audience foraine de Kongoussi, sont tous recevables comme respectent les forme et délai prévus par les articles 575 et 583, du code de procédure pénale ;

Attendu que cependant le Tribunal s'est contenté de condamner les susnommés sans faire l'exposé des faits qui ont conduits à leurs condamnations ;

Attendu qu'en dépit des lettres de réclamation des mémoires envoyées aux intéressés et qui ont accusé réception, seuls SONDE Hassane et BA Boukaré ont désigné répondre en envoyant des mémoires manuscrits réceptionnés par le chef de service Greffe dudit Tribunal et Transmis à la chambre Criminelle ;

Que les conseils Cabinet FARAMA et associés, agissant pour le compte de NAPON Drissa et Maître S. Roger YAMBA, avocat à la cour, conseil de DIALLO Adama dit Makido, malgré les accusés de réceptions faisant ressortir qu'ils ont reçu les réclamations de leur mémoires ampliatifs envoyées le 09 et 10 octobre 2014, n'ont produit à bonne date aucune écriture au soutien de leur pourvoi et qu'il ya donc lieux de passer outre ;

Attendu que SONDE Hassane et BA Boukaré, tous détenus, ont produit des mémoires ampliatifs par l'intermédiaire du chef de service Greffe du Tribunal Militaire de Ouagadougou, l'un et l'autre implorent la clémence de la chambre criminelle aux motifs que leurs condamnations excessives d'une part et d'autre part qu'ils sont les seuls soutiens de leur familles respectives ;

Que ni l'un ni l'autre n'évoquent aucun texte du code » de procédure pénale ou tout autre texte (code de justice militaire) au soutien de leur pourvoi ;

Attendu que de tout ce qui précède, leurs pourvois n'étant soutenus par aucun moyen, il y a lieu de les déclarer irrecevables en application des articles 575 et 583 du code de procédure pénale ;

### **PAR CES MOTIFS**

**La cour après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Déclare les pourvois irrecevables car non soutenus ;**

**Condamne les demandeurs aux dépens.**

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

**COUR DE CASSATION**

-----

**CHAMBRE CRIMINELLE**

-----

Dossier n°109/96

-----

*Arrêt n°011 du 25/10/2012*

**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès - Justice*

-----

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE – EFFET DEVOLUTIF- OFFICE DU JUGE-REQUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DES DONNEES DU LITIGE- VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE (NON).**

*Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, une Cour d'appel peut statuer sur l'ensemble des données du litige et restituer aux faits leur véritable qualification.*

**POUVOIR DU JUGE- SAISINE- DEMANDE- OBJET- DETERMINATION-OFFICE DU JUGE- STATUER SUR DES CHOSES NON DEMANDEES-ARRET- CASSATION.**

*Le juge ne peut statuer que sur la demande qui lui est soumise et dans les limites que lui imposent les règles applicables au litige dont il est saisi.*

*Par la suite, encourt la cassation l'arrêt qui, en méconnaissance du principe ci-dessus énoncé, a statué ultra petita en accordant à une partie quelque chose qu'elle n'a pas demandé.*

**JUGEMENTS ET ARRETS- ARRETS- CONCLUSIONS NI PRODUITES NI VISEES-DEFAUT DE REPONSE A DES PRETENTIONS-MOYEN IRRECEVABLE-DETERMINATION.**

*Le moyen tiré du défaut de réponse à des prétentions ni produites ni énoncées dans l'arrêt attaqué ne peut être accueilli*

**MINISTERE-CITATIONS-PERSONNE POURSUIVIE-INTERETS-ATTEINTE-(NON)-ENONCIATIONS DELIVREE A LA REQUETE DU PROCUREUR DU FASO-ARTICLES 39 ET 565 DU CODE DE PROCEDURE PENALE-DETERMINATION.**

*Selon l'article 39 du code de procédure pénale, le procureur du Faso, a dans l'exercice de ses fonctions, le droit de demander l'exacte application de la loi. Dès lors, il lui est loisible d'énoncer dans la citation, délivrée à sa demande, tout fait correspondant à ses réquisitions*

*Le Procureur du Faso a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de demander l'exacte application de la loi, ce dont il résulte que les énonciations de la citation, délivrée à sa requête, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, au sens de l'article 565 du code de procédure pénale.*

**POURVOI EN CASSATION-ELEMENTS DE FAIT ET DE PREUVE SOUMIS AU POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND-CRITIQUE-MOYEN-IRRECEVABILITE-APPLICATIONS DIVERSES.**

*Est irrecevable le moyen qui tend à remettre en cause les éléments de fait et de preuve appréciés souverainement par les juges du fond.*

**POURVOI EN CASSATION-DENATURATION DES FAITS-MOYEN-IRRECEVABLE.**

*La dénaturation des faits ne donne ouverture à cassation. Par la suite le moyen pris de la dénaturation des faits est irrecevable*

**AUDIENCE ORDINAIRE ET PUBLIQUE DU 25 octobre 2012**

**Affaire : BOCOM Amadou**

**C /**

**Ministère Public**

L'an deux mille douze  
Et le vingt cinq octobre ;

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, (*BURKINA FASO*), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

**Monsieur N. Barthélémy SININI** .....Président,

**PRESIDENT**

**Et de : Monsieur M. Jean KONDE**.....Conseiller,

**Madame Sita BAMBA**.....Conseiller,

En présence de **Monsieur Dama OUALI**.....Avocat Général,

Avec l'Assistance de **Maître HamadounZèya ZANRE**, Greffier en Chef à la dite chambre;

A rendu l'arrêt ci-après :

**LA COUR,**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par déclaration n° 01 en date du 24 février 2010 faite au greffe de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par Maître Boubacar NACRO, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de BOCOUM Amadou Samba, contre l'arrêt n° 021 rendu le 22 février 2010 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso dans l'affaire l'opposant au Ministère Public ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 575 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire ampliatif du demandeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi introduit par Maître NACRO Boubacar remplit les conditions de forme et délai' prévues par les dispositions des articles 575 et 583 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il est donc recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'à la suite de la plainte déposée le 28 mars 2007 par Maître A. René OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, Conseil de SAWADOGO K. Issaka contre BOCOUM Amadou Samba pour escroquerie portant sur la somme de un milliard trente six millions (1.036.000.000) de francs CFA, le Procureur du Faso Près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, par un réquisitoire introductif du 24 septembre 2007, saisissait le juge d'instruction, lequel à l'issue de l'information ordonnait le renvoi de monsieur BOCOUM Amadou Samba devant le Tribunal Correctionnel du chef d'abus de confiance ;

Que par jugement n° 255/09 du 04 mai 2009, ledit tribunal déclarait le prévenu BOCOUM Amadou Saba coupable des faits d'abus de confiance et le condamnait à douze (12) mois d'emprisonnement ferme, décernait mandat de dépôt à l'audience contre lui, le condamnait à payer en principal la somme de un milliard trente six millions (1.036.000.000) de francs CFA, cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts à SAWADOGO K. Issaka ainsi que celle de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA au titre des frais non compris dans les dépens ;

Attendu qu'à la suite de l'appel interjeté le même jour contre ce jugement par le conseil du demandeur, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso

par l'arrêt n° 021 du 22 février 2010, dont pourvoi, statuait en ces termes : « **Requalifie les faits d'abus de confiance reprochés à BOKOUM Amadou Samba en faits d'abus de biens sociaux et l'en déclare coupable, dit que le montant de l'abus est de cinq cent quatre vingt dix huit millions neuf cent trente cinq mille (598 935 000) francs CFA ;**

**En répression le condamne à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortis de sursis ;**

**Reçoit la constitution de partie civile de SAWADOGO Issaka en tant que membre du GIE-UTSC, en conséquence, condamne BOKOUM Amadou à lui payer la somme de deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent soixante sept mille cinq cent (299.467.500) francs CFA représentant la moitié du montant dissipé en principal, outre vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;**

**Condamne BOKOUM Amadou à payer à SAWADOGO Issaka la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de frais non compris dans les dépens ;**

**Ordonne la restitution du montant de la consignation de vingt millions (20.000.000) de francs à SAWADOGO Issaka ;**

**Subordonne la restitution des scellés à BOKOUM Amadou à l'entier paiement du quantum de la condamnation pécuniaire ;**

**Déboute SAWADOGO Issaka du surplus de ses réclamations.**

**Condamne BOKOUM Amadou aux dépens» ;**

Attendu que dans son mémoire ampliatif, Maître Boubacar NACRO, Avocat à la Cour, au nom du collectif des avocats de BOKOUM Amadou, Samba, soulève cinq (05) moyens de cassation ;

Attendu qu'à la suite de la notification du mémoire ampliatif aux conseils de SAWADOGO Issaka dont Maître NOMBRE Benjamin qui en accusait réception le 27 juillet 2010, aucune écriture n'a été produite en dépit des correspondances du conseiller rapporteur datées respectivement des 22 mars 2010, 27 août 2010, 11 octobre 2011 toutes versées au dossier ;

Qu'il ya donc lieu de passer outre.

#### **A) SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE**

Attendu que Maître NACRO Boubacar fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir requalifié les faits d'abus de confiance reprochés à BOKOUM Amadou en délit de biens sociaux alors que cette question n'a jamais fait l'objet de débats contradictoires tant dans les conclusions écrites des parties que devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut qu'en requalifiant les faits, l'arrêt attaqué a violé le principe du contradictoire et encourt annulation en vertu des dispositions de l'article 23 du Code de Procédure Civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 520 du Code de Procédure Pénale : « **si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond** » ;

Que la Cour d'Appel a plénitude de juridiction et peut à ce titre restituer aux faits qu'ils lui ont été dénoncés, leur véritable qualification ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme non fondé ;



**B) SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 427 ALINEA 2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 23 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Attendu que le Conseil du demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir d'une part ordonné la restitution de la caution de vingt millions (20.000.000) de francs CFA déposée au greffe de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par BOKOUM Amadou pour recouvrer la liberté provisoire, à SAWADOGO Issaka et d'autre part subordonné la restitution des scellés à BOKOUM Amadou à l'entier paiement du quantum des condamnations pécuniaires alors que ces deux questions n'ont jamais été posées ni par le Procureur du Faso, ni par la partie civile devant les juridictions de Grande Instance et d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il soutient que l'arrêt attaqué a statué ultra petita et doit être cassé alors et surtout que les juges n'ont aucunement pu motiver les mesures dont s'agit ;

Attendu en effet, qu'il ne résulte nulle part des écritures versées au dossier que SAWADOGO Issaka n'a ni demandé que lui soient restituées à titre de règlement partiel des sommes à lui dues, la caution de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, consignée au greffe de la Cour d'Appel par BOCOUM Amadou Samba, ni demandé aux juges d'appel de subordonner la restitution des objets saisis au prévenu, au paiement intégral par celui-ci des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles 427 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, 21 et 23 du Code de Procédure Civile, en accordant à une des parties, en l'occurrence à monsieur SAWADOGO K. Issaka, ce qu'il n'a pas demandé, les juges d'appel ont statué ultra petita, d'où il s'en suit que l'arrêt encourt cassation de ce chef, le moyen étant fondé ;

**C) SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DU DEFAUT DE REPONSES A DES PRETENTIONS EMISES PAR MONSIEUR BOCOUM AMADOU**

Attendu que Maître NACRO conclut à la cassation de l'arrêt attaqué pour n'avoir pas donné de réponses aux prétentions de BOKOUM Amadou relatives aux points suivants :

- l'inexistence de preuve de remise des sommes d'argent ;
- l'absence de preuve de mandat portant sur l'expertise de gestion du G.I.E. – U.T.S.C. ;
- la violation des articles 1923 et 1985 du Code Civil ;
- la nullité de la citation ;
- l'absence de disposition ou de détournement de sommes d'argent ;
- l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SAWADOGO Komyaba Issaka ;

Attendu que ce moyen comporte sept (07) branches ;

**SUR LE MOYEN PRIS EN SES PREMIERE, DEUXIEME, QUATRIEME  
ET CINQUIEME BRANCHES**

Attendu que les cinq (05) branches du moyen ci-dessus sont respectivement l'inexistence de preuve de remise de sommes d'argent, l'absence de preuve sur l'expertise de gestion du GIE-UTSC, la violation des articles 1923 et 1985 du Code Civil, l'absence de dissipation ou de détournement de sommes d'argent ;

Attendu qu'en réalité ces branches s'analysent en un seul grief contre l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel ont déclaré BOCOUM Amadou Samba coupable du délit d'abus de biens sociaux alors que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis ;

Mais attendu qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier notamment des relevés bancaires du compte GIE-UTSC ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Burkina (B.I.B.), que sur la somme totale d'un milliard cent soixante millions cinq cent soixante quinze mille (1160.575000) encaissée par le prévenu BOCOUM Amadou Samba pour la période de novembre 2004 à février 2007, les juges d'appel ont indiqué que son coassocié, SAWADOGO K. Issaka, a encaissé par chèques de ladite banque pour la même période, la somme totale de cinq soixante et un millions six cent quarante mille (561.640.000) francs CFA au titre du partage des bénéfices réalisés par le GIE-UTSC ;

Qu'il ne saurait être contesté que le prévenu BOCOUM Amadou a encaissé et dissipé un surplus de cinq quatre vingt dix huit millions neuf cent trente cinq mille (598.935) francs CFA par rapport à son coassocié ;

Attendu que par ailleurs, il ressort de l'arrêt que BOCOUM Amadou Samba avait la qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration du GIE-UTSC, donc la qualité de mandataire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen pris en ses cinq (05) premières branches n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**SUR LA SIXIEME BRANCHE DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE DE LA  
CITATION**

Attendu que le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir refusé ou omis de se prononcer sur sa demande tendant à l'annulation de la citation à lui notifiée le 25 février 2010 à la diligence du Ministère Public.

Qu'il soutient qu'en visant le mandat comme élément constitutif de l'infraction d'abus de confiance qui lui est reprochée, alors que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction visait expressément le dépôt, la citation délivrée par le Procureur du Faso Près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso doit être annulée ;

Mais attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 39 du Code de Procédure Pénale, le Procureur du Faso ayant le pouvoir de l'opportunité des poursuites, il lui est loisible en tant que de besoin, d'orienter les poursuites dans un sens ou dans l'autre ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en cette branche également ;

**SUR LA SEPTIEME ET DERNIERE BRANCHE DU MOYEN TIRE DE  
L'IRRECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE MONSIEUR  
SAWADOGO KOMYABA ISSAKA**

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en violation des articles 84, 418, 423 du Code de Procédure Pénale, 878 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, déclaré recevable la constitution de partie civile de monsieur SAWADOGO KomyabaIssaka et de l'avoir condamné au paiement de diverses sommes d'argent à ce dernier alors qu'il n'avait pas qualité à agir ;

Mais attendu que les juges d'appel, pour démontrer l'existence d'un mandat liant le GIE-UTSC et monsieur BOCOUM Amadou Samba, ont indiqué qu'en tant que Président du Conseil d'Administration dudit G.I.E., le demandeur au pourvoi avait la qualité de dirigeant social, donc de représentant légal du G.I.E. – U.T.S.C. aux termes de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Que de ce qui précède, il s'ensuit que monsieur SAWADOGO KomyabaIssaka n'a pas qualité pour se constituer partie civile au nom du G.I.E.-U.T.S.C. ;

Attendu en conséquence qu'en accédant à la demande de constitution de partie civile de SAWADOGO K. Issaka, alors que les sommes en cause sont la propriété du G.I.E. – U.T.S.C, l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Qu'ainsi donc, le moyen est fondé en sa septième branche tirée de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SAWADOGO KomyabaIssaka ;

#### **D) SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA CONTRARIETE DE MOTIFS**

Attendu que le conseil de BOCOUM Amadou Samba fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas dans sa motivation démontré la remise de sommes d'argent au requérant dont la non représentation est constitutive de délit d'abus de confiance avant de requalifier les faits en abus de biens sociaux ;

Qu'il conclut que l'arrêt attaqué encourt annulation ou cassation pour contrariété de motifs ;

Mais attendu que ce moyen ne peut prospérer en ce que la Cour d'Appel a plénitude de juridiction et à ce titre peut restituer aux faits leur véritable qualification ;

Qu'en l'espèce, la requalification des faits d'abus de confiance en abus de biens sociaux ne constitue pas une contrariété de motifs ; qu'il échet de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

#### **E) SUR LECINQUIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA DENATURATTION DES FAITS**

Attendu que Maître NACRO Boubacar reproche aux juges d'appel d'avoir assis leur décision sur la base des relevés bancaires du compte BIB ouvert au nom du GIE – UTSC alors que les copies des chèques et des reçus de caisse renseignent très clairement sur les personnes ayant effectivement reçu des montants correspondants.

Qu'il conclut, qu'en statuant ainsi, les juges d'appel, ont non seulement dénaturé des documents mais surtout les faits, exposant leur arrêt à annulation ou cassation ;

Mais attendu que les articles 567, 571 du Code de Procédure Pénale énumèrent les cas d'ouverture à cassation à l'exclusion de la dénaturation des faits ;  
Que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

**F ) SUR LE SIXIEME MOYEN DE CASSATION TIRE DU DEFAUT DE BASE  
LEGALE**

Attendu que le Conseil du demandeur soulève le moyen de cassation tiré de la violation des articles 891 de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du G.I.E., des articles 84, 814 et 423 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il fait également grief à l'arrêt d'avoir ordonné la restitution des scellés sous condition du paiement intégral du montant des condamnations ;

Attendu qu'au total, il conclut que l'arrêt doit être cassé et annulé ;

Attendu que le moyen comporte deux branches ;

**Sur la première branche du moyen tirée de la violation de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E.**

Attendu que suite au rejet du troisième moyen de cassation pris en ses première, seconde, troisième, quatrième et sixième branches, le moyen tiré de la violation de l'article 891 de l'Acte Uniforme n'est pas fondé et doit être écarté ;

**Sur la deuxième branche du moyen tirée d'une part de la violation des articles 84, 814 et 423 du Code de Procédure Pénale et d'autre part de la mesure relative à la restitution des scellés sous condition de paiement intégral des condamnations pécuniaires**

Attendu qu'en réalité, la réponse a été déjà donnée à ces deux (02) branches, la Cour ayant déclaré fondés les moyens tirés du défaut de réponses à des prétentions émises par monsieur BOCOUM Amadou Samba de même que celui tiré de la violation des articles 427 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale et 23 du Code de Procédure Civile qui fait grief à l'arrêt d'avoir statué ultra petita ;

Qu'il échet donc d'accueillir le moyen pris en ces deux (02) branches

**PAR CES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Déclare le pourvoi recevable ;**

**AU FOND**

**Le déclare fondé ;**

**Casse et annule, l'arrêt n° 21 rendu le 22 février 2010 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation des dispositions des articles 21, 23 du Code de Procédure**

**Civile, 427 alinéa 2, 569 alinéa 2, 84, 418, 423 du Code de Procédure Pénale et 879 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. ;**

**Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel autrement composée ;**

**Met les dépens à la charge du Trésor Public.**

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

COUR DE CASSATION

-----  
CHAMBRE CRIMINELLE  
-----

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice  
-----

Dossier n°172/2013

Arrêt n°22 du 26/11/2015

**RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE- ENVOI L'AFFAIRE A UNE AUTRE  
JURIDICTION- POSSIBILITE- COUR DE CASSATION-BONNE  
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE-SUSPICION LEGITIME - REQUETE  
AUX FINS DE RENVOI REJET- CONDITION.**

*La Cour de cassation qui rejette une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, peut néanmoins, pour une bonne administration de la justice, envoyer la cause et les parties devant une autre juridiction.*

**AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 26 Novembre 2015**

**Affaire : 1°) SIRI Sounkalo**

**2°) SIRI/AmericaMeza de Valle**

**C/**

**Compagnie P et N Société dite de  
Droit Espagnol**

L'an deux mil quinze

Et le vingt-six novembre

La Cour de cassation, Chambre criminelle, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

**Monsieur Noaga Barthélémy SININI.....Président**

**PRESIDENT**

Madame Sita BAMBA .....Conseiller

Monsieur TALL Mamadou.....Conseiller  
En présence de Monsieur OUALI Dama.....Avocat général  
Avec l'assistance de Maître OUARE Aurélie Greffier à la dite Chambre ;  
A rendu l'arrêt ci-après :

### **LA COUR**

Statuant sur la requête en date du 30 juillet 2013 du cabinet d'avocats associés LEGALIS, tendant au dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et au renvoi de l'affaire Ministère public contre Monsieur SIRI Sounkalo et SIRI/AmericaMeza de Valle, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Vu l'ordonnance n°91-0051/PRES du 26 août 1991 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi organique n°13-2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu l'article 642 du Code de procédure pénal ;

Vu les conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation en date du 10 février 2012 ;

Oùï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Oùï l'avocat général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que du dossier de la procédure il résulte que suivant exploit de Me. KONE Mariam, huissier de justice, SIRI Sounkalo et son épouse SIRI/America MEZA de Valle ont été cités à comparaître le 25 juin 2013 par devant le Tribunal de grande instance de Banfora, à l'effet d'y répondre du délit d'abus de confiance portant sur des numéraires d'un montant de 66.136.545 F commis au préjudice de la Compagnie P.N ;

Attendu que par une requête en date du 30 juillet 2013 adressées à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le cabinet d'avocats associés LEGALIS agissant au nom et pour le compte de monsieur SIRI Sounkalo et de madame SIRI/AmericaMeza de Valle a demandé le dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et le renvoi de l'affaire au Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Qu'au soutien de cette demande les requérants invoquent principalement une suspicion légitime à l'égard du Tribunal de grande instance de Banfora et subsidiairement, l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ; Que dans des circonstances semblables, ledit Tribunal avait dans une précédente affaire poursuivi SIRI Sounkalo pour escroquerie et l'avait condamné le 18 septembre 2012 à 18 mois de prison ferme, au terme d'une procédure expéditive et partielle dans laquelle le Président du Tribunal de grande instance de Banfora de l'époque, ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie se seraient faits corrompre ;

Qu'au regard de cette 1<sup>ère</sup> expérience les requérants ont de sérieux doutes quant à l'impartialité du Tribunal de Banfora dans le traitement de la présente affaire ;

Attendu que par mémoire en réponse en date du 12 août 2013, Me. Emmanuel BAZIE, avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la Compagnie P.N, Société de droit Espagnol, a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité des requérants ;

Que subsidiairement, il soutient le mal fondé celle-ci et conclut par conséquent à son rejet.

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 642 al 2 du Code de procédure pénal ;

« La requête aux fins de renvoi doit être déposée au greffe de la juridiction saisie soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, soit par le Procureur général près la Cour Suprême » ;

Attendu qu'en se fondant sur la lettre de cette disposition, Me. BAZIE Emmanuel conseil de la partie civile estime que les époux SIRI cités directement devant le Tribunal de Banfora sont des prévenus et non des inculpés comme l'exige la loi, que la requête introduite en leur nom par le cabinet d'avocats "LEGALIS" doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité des requérants ;

Mais attendu que le terme « inculpé » dans l'alinéa 2 de l'article 642 du Code de procédure pénal, désigne toute personne contre laquelle est dirigée des poursuites pénales ; Que la loi vise toute juridiction pénale de droit



commun, qu'elle soit d'instruction ou de jugement criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

Que dès lors, la dénomination d'inculpé ou de prévenu importe peu ;

Que conséquence la requête en date du 30 juillet 2013 doit être déclarée recevable.

### **AU FOND**

Attendu que selon l'article 642 al 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénal ;

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et envoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime... » ;

Que le dernier alinéa dudit article dispose : « En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice » ;

Attendu que le conseil des requérants demande le dessaisissement du Tribunal de Banfora et le renvoi de la connaissance de l'affaire SIRI Soukalo et SIRI/America Meza de Valle contre la Compagnie P.N, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou, principalement pour cause de suspicion légitime, subsidiairement dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ;

Attendu que pour soutenir leur demande principale de renvoi pour suspicion légitime, les requérants se contentent de narer des irrégularités supposées d'une précédente procédure dans laquelle ils étaient poursuivis devant le même Tribunal ; Que la suspicion dont ils se prévalent ne repose sur aucun élément pouvant la légitimer ;

Qu'au surplus, de Président du Tribunal de l'époque qu'ils accusent de corruption dans la 1<sup>er</sup> affaire n'est plus en poste à Banfora au moment où sont cités à comparaître pour cette second affaire ; Qu'en se fondant sur la suspicion la demande de renvoi encourt rejet ;

Mais attendu que les requérants ont demandé subsidiairement le renvoi de l'affaire pour une meilleure administration de la justice ; Qu'en effet la 1<sup>er</sup> affaire d'escroquerie impliquant monsieur SIRI Soukalo qui a été jugé par le

Tribunal de grande instance de Banfora et qui est en instance de jugement à la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a engendré une atmosphère délétère non propice au jugement de cette seconde affaire par le Tribunal de grande instance de Banfora ;

Que la charge médiatique de la 1<sup>er</sup> affaire va sans doute déteindre sur le traitement de la présente procédure si celle-ci est conduite par le Tribunal de grande instance de Banfora ; Qu'il convient dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, le renvoyer la connaissance de l'affaire à une juridiction que celle de Banfora, en l'occurrence, au Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

**PAR CES MOTIFS**

**En la forme :**

Déclare la requête recevable ;

**Au fond :**

Ordonne le dessaisissement du Tribunal de grande instance de Banfora et le renvoi de la connaissance de l'affaire au Tribunal de grande instance de Ouagadougou dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

